



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 06/IC/223

**instituant des servitudes d'utilité publique
autour des installations d'AB BIOENERGY France
sur les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 515-8 et L 515-11 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour le protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2005 par la société AB Bioenergy France concernant l'implantation d'une unité de fabrication de bioéthanol sur les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos, et les compléments apportés le 4 novembre 2005 ;

VU la demande présentée par la société AB Bioenergy France qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement implanté au sein du lotissement Induslacq ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

.../...

VU l'arrêté n° 05/IC/436 du 7 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos, les observations formulées lors de cette enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 octobre 2005 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 9 novembre 2005 ;

VU le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers du 6 mars 2006 réalisée par Bertin Technologies ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos émis les 9 et 14 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation génère des périmètres de dangers ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dû aux installations de la société AB Bioenergy France justifient la mise en place de dispositions particulières de protection limitant notamment l'urbanisation à proximité de son établissement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A. Dans la zone des effets létaux,

- 1- Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés :
- les activités liées aux activités industrielles existantes,
 - les activités industrielles nouvelles compatibles avec la zone, sous réserve :
 - de leur connotation chimique,
 - que l'activité nouvelle créée ne constitue pas une source extérieure de risques pour les installations existantes du lotissement Induslacq,
 - l'extension des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation,
 - l'amélioration des bâtiments existants et les extensions - de l'ordre de 10 % pour les locaux à usage d'habitation, de service, de commerce, de bureau, d'activité et de 40 % en cas de bâtiments à usage de hangar, d'entrepôt ou de stockage - sans augmentation de la capacité d'accueil et sans changement de destination ou d'affectation,
 - la reconstruction après sinistre dans le même volume, surface pour surface, sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - les constructions à usage d'habitation indispensables à l'activité et à la sécurité des installations industrielles (habitation gardien, etc.),
 - les locaux techniques tels que postes de transformation, stations d'épuration, etc.
- 2- Toutes les occupations et utilisations non visées au paragraphe 1 sont formellement interdites.

B. Dans la zone des effets irréversibles, les contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

- 1- Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés :
- les constructions à usage d'habitation,
 - les lotissements à usage d'habitation, les groupes de logements et les habitations collectives,
 - les commerces dont la superficie destinée à la vente n'exécède pas 1000 m²,
 - les restaurants, cafés, bars, brasseries dont la capacité n'exécède pas 100 personnes (1 personne par m² de salle),
 - les hôtels, pensions de famille d'une dizaine de chambres,
 - les locaux collectifs des foyers-logements dans la limite de 100 m²,
 - les salles de réunions, salles de jeux, salles de conférence, dans la limite de 500 m²,

.../...

- création de 2 classes par établissement (d'enseignement public ou privé), à compter de la mise en œuvre du présent document,
- les halls et salles d'exposition dans la limite de 500 m²,
- les banques, bureaux et services, les administrations publiques ou privées ayant un personnel inférieur ou égal à 50 unités et une capacité d'accueil réduite (2 personnes pour 10 m²),
- la reconstruction après sinistre, dans le même volume, surface pour surface, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les activités liées aux activités industrielles existantes,
- les activités industrielles nouvelles compatibles avec la zone, sous réserve de leur connotation chimique,
- l'extension des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,
- les activités n'ayant pas de connotation chimique, dont le personnel est inférieur ou égal à 50 unités,
- les locaux techniques tels que postes de transformation, stations d'épuration, etc.

2- Toutes les occupations et utilisations non visées au paragraphe 1 sont formellement interdites.

Article 3 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des terrains.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

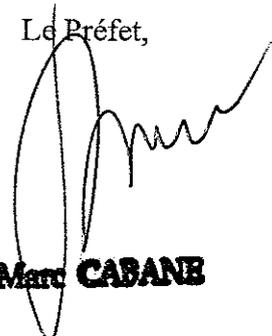
Article 7 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
Le Maire d'Abidos,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à
Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
adressé à

- M. le Directeur de la société AB Bioenergy France,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Fait à PAU, le 4 JUIL. 2006

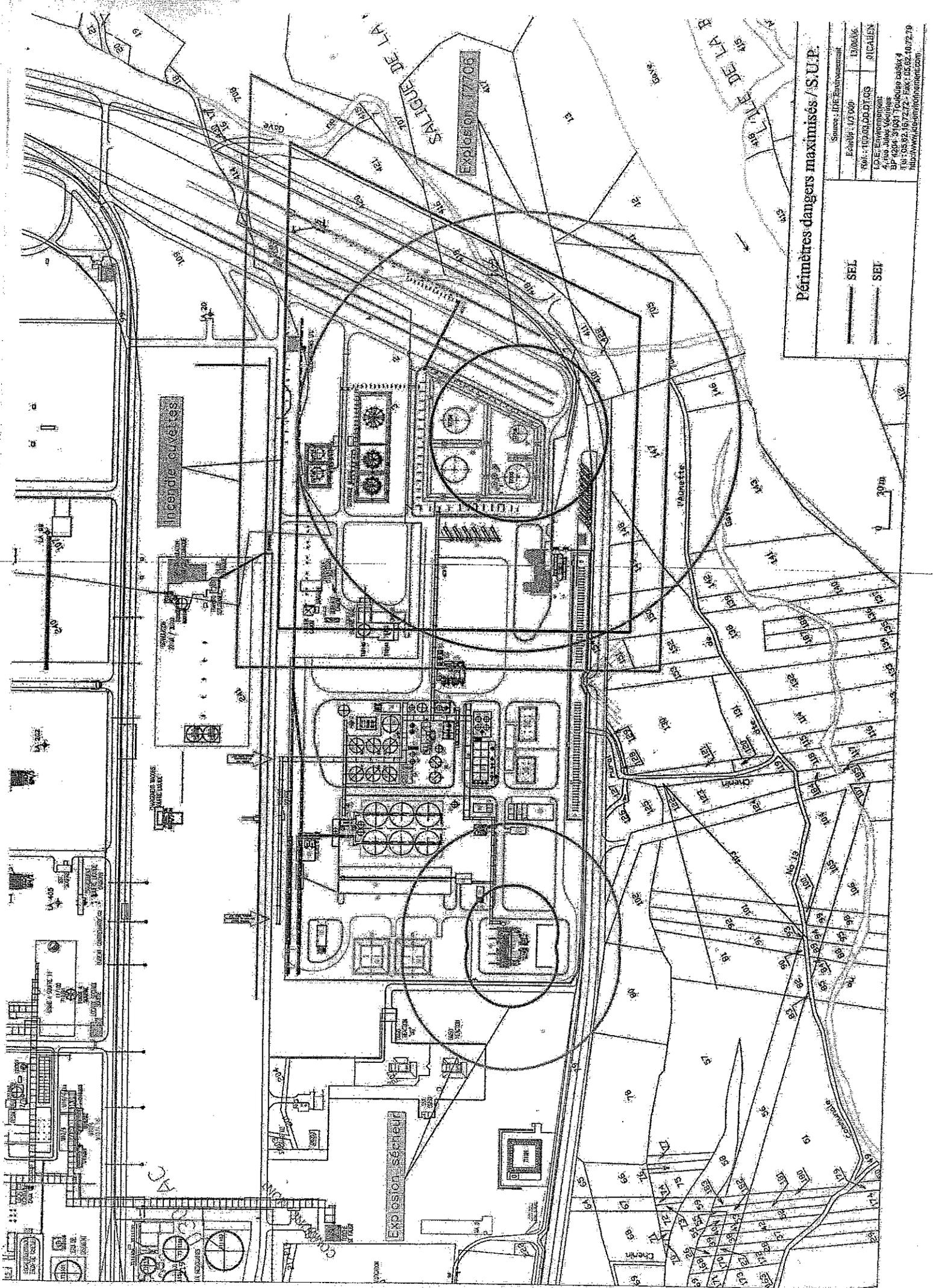
Le Préfet,



Marc CABANE

**Plan des zones des effets létaux et des effets
irréversibles**

N° parcelle	Commune	Affectation
2	Abidos	rocade
7		zone naturelle
11		zone naturelle
12		zone naturelle
13		zone naturelle
16		zone naturelle
410		zone naturelle
411		zone naturelle
414		rocade
415		zone naturelle
416		zone naturelle
417		zone naturelle
418		zone naturelle
419		rocade
420		rocade
421		zone naturelle
428		zone naturelle
429		zone naturelle
430		zone naturelle
705		zone naturelle
706		zone naturelle
707		zone naturelle
708		zone naturelle
79		Mont
80	zone naturelle	
102	zone naturelle	
124	zone naturelle	
125	zone naturelle	
142	zone naturelle	
143	zone naturelle	
146	zone naturelle	
147	zone naturelle	
148	zone naturelle	
149	zone naturelle	
150	zone naturelle	
151	zone naturelle	
152	zone naturelle	
153	zone naturelle	
154	rocade	



Périmètres dangers maximisés / S.U.P.

Source : IDE Environnement
 Echelle : 1/3 000 13/06/06
 RMI : TUDQ9, DD, DT, QS, OICALIS
 I.D.E. Environnement
 4, rue Jules Verne
 BP 4384 37001 Touleuse cedex 4
 Tél : 05 63 16 72 72 - Fax : 05 63 40 72 79
 http://www.ide-environnement.com

SEL
 SEL

MAGASIN

Explosion sélecteur

90°

SALIQUE DE LA B

L'ILE DE LA B

L'Alunette

Chemin

No 51

No 52

No 53

No 54

No 55

No 56

No 57

No 58

No 59

No 60

No 61

No 62

No 63

No 64

No 65

No 66

No 67

No 68

No 69

No 70

No 71

No 72

No 73

No 74

No 75

No 76

No 77

No 78

No 79

No 80

No 81

No 82

No 83

No 84

No 85

No 86

No 87

No 88

No 89

No 90

No 91

No 92

No 93

No 94

No 95

No 96

No 97

No 98

No 99

No 100